

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3892

[C - 2007/29264]

28 JUIN 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale modifié par le décret du 28 avril 2004, notamment l'article 13 § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2001 portant exécution du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale modifié par les arrêtés du 20 novembre 2003, du 10 juin 2004, du 16 décembre 2005 et du 24 novembre 2006, notamment l'article 27, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 janvier 2003 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus;

Considérant que la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus a approuvé lors de sa séance du 19 décembre 2006 des propositions de modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus annexé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 janvier 2003 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 juin 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative de l'aide sociale aux détenus

Règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. Les réunions de la Commission se tiennent sur convocation du Ministre, de l'administration compétente ou de son Président.

La convocation est transmise par le secrétaire de la Commission.

Lorsqu'une demande de réunion de la Commission est adressée au Président, de manière individuelle ou collective, par au moins un cinquième des membres de la Commission, celui-ci, avec l'appui du Secrétariat, organise dans les quinze jours de la demande une réunion du bureau.

Chaque membre de la Commission peut adresser au bureau de la Commission, dans un délai maximum de trois semaines avant la date de la réunion prévue, une demande d'ajout d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission.

Les demandes d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre adressées dans un délai inférieur à trois semaines avant la date de réunion sont déposées en séance auprès du Président avant le début de celle-ci. Leur examen éventuel figure au point « Divers » de l'ordre du jour.

Le bureau est chargé de l'organisation et de la coordination des travaux de la Commission.

Il prépare les réunions de la Commission, dresse l'ordre du jour et veille à la transmission des avis.

Il se compose du Président, du Vice-président et de deux membres choisis par la Commission.

Le bureau se réunit dans les mêmes conditions que la Commission.

Art. 2. Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées à chacun des membres, nommés à titre effectif ou suppléant, au moins quinze jours avant la date de la réunion, à l'adresse de leur choix.

Art. 3. Il appartient au membre effectif empêché d'assister à une séance de la Commission d'en informer son suppléant afin de se faire remplacer.

Au cas où ni le membre effectif ni le membre suppléant ne peuvent assister à la réunion, le secrétaire de la Commission en est averti.

Art. 4. Au début de chaque séance, les membres signent la feuille de présence.

Les feuilles de présence ainsi complétées constituent la référence officielle pour l'octroi des jetons de présence et des frais de déplacement prévus à l'article 13, § 1^{er}, du décret.

Art. 5. Les séances de travail de la Commission ont lieu à huis clos.

La Commission peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Ces personnes se retirent l'audition terminée.

La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail sur des matières particulières. Ces groupes font régulièrement rapport à la Commission de l'avancement de leurs travaux.

Art. 6. Le Vice-président assure la présidence de la Commission en cas d'absence du Président.

En cas d'absence conjuguée du Président et du Vice-président, la présidence de la réunion est assurée par un des membres du bureau.

Le Président ou, avec l'accord du Président, le membre désigné par un groupe de travail, fait rapport sur chaque objet figurant à l'ordre du jour.

Le Président invite les membres à exprimer leur opinion sur cet objet, dirige les débats et décide à quel moment il est procédé au vote, le cas échéant.

Art. 7. Les votes s'expriment oralement sauf si un membre demande le scrutin secret ou si le vote porte sur une personne physique.

Dans ces cas, le secrétaire distribue un bulletin de vote à chaque membre.

Le Vice-président, assisté d'un membre, en assure le dépouillement.

Les votes relatifs à un avis de la Commission en matière d'octroi, de non-prolongement ou de retrait d'agrément s'effectuent en l'absence du membre représentant le service à propos duquel la Commission est amenée à formuler un avis. Aucun scrutin ne peut avoir lieu sans que le service ou à l'association concernée n'ait eu l'opportunité préalable de fournir en séance les explications complémentaires souhaitées par les membres et susceptibles de les éclairer.

La Commission ne peut émettre valablement d'avis qu'à la condition que la moitié des membres au moins soit présente.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une nouvelle fois, au plus tard dans les quinze jours qui suivent. Si le quorum n'est à nouveau pas atteint lors de cette séance, la Commission siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sans préjudice à l'article 12, § 2, du décret du 19 juillet 2001, les décisions sont prises à la majorité des membres votants, à raison d'une voix par membre.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances de la Commission. Celui-ci relate les points de l'ordre du jour qui ont été examinés et le résultat des votes auxquels ils ont donné lieu, le cas échéant.

Le secrétaire transmet un projet de procès-verbal au Président qui le contresigne.

Le procès-verbal de la réunion est adressé nominalement à tous les membres effectifs et suppléants de la Commission. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Commission à la réunion suivante. Sont annexés au procès-verbal les avis rendus au Ministre par la Commission et les rapports des groupes de travail prévus à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 9. Le registre des procès-verbaux, les dossiers et tous les documents sont tenus au secrétariat de la Commission où ils peuvent être consultés par les membres.

Art. 10. Les membres sont tenus à un devoir de réserve, tout particulièrement à l'égard des personnes n'ayant aucun rapport sur le plan professionnel avec le secteur de l'aide sociale aux détenus en ce qui concerne les débats menés en réunion en rapport avec la problématique générale du secteur.

Les débats relatifs aux avis que la Commission est chargée de formuler en matière d'octroi, de non-prolongement ou de retrait d'agrément, sont secrets. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet de diffusion ou de communications autres que le compte-rendu officiel qui en est dressé et/ou les mentions qui en sont faites au niveau du procès-verbal de la réunion.

Les membres représentant les services peuvent parfaitement, à leur convenance, répercuter aux travailleurs les informations qu'ils jugent pertinent de leur transmettre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 juin 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative de l'aide sociale aux détenus

Bruxelles, le 28 juin 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2007 — 3892

[C — 2007/29264]

28 JUNI 2007. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Adviescommissie voor hulpverlening aan de gedetineerden

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 juli 2001 betreffende de sociale hulpverlening aan de gedetineerden met het oog op hun sociale reïntegratie, gewijzigd bij het decreet van 28 april 2004, inzonderheid op artikel 13, § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 13 december 2001 tot uitvoering van het decreet van 19 juli 2001 betreffende de sociale hulpverlening aan de gedetineerden met het oog op hun sociale reïntegratie, gewijzigd bij de besluiten van 20 november 2003, 10 juni 2004, 16 december 2005 en 24 november 2006, inzonderheid op artikel 27, § 4;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 januari 2003 houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Adviescommissie voor hulpverlening aan de gedetineerden;

Overwegende dat de Adviescommissie voor hulpverlening aan de gedetineerden bij de zitting van 19 december 2006 voorstellen heeft goedgekeurd voor het wijzigen van het huishoudelijk reglement;

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Adviescommissie voor hulpverlening aan de gedetineerden in bijlage bij dit besluit wordt goedgekeurd.

Art. 2. Het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 januari 2003 houdende goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Adviescommissie voor hulpverlening aan de gedetineerden wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 28 juni 2007.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2007 — 3893

[C — 2007/29274]

19 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant un subside pour l'année scolaire 2007-2008 au pouvoir organisateur de l'école libre d'enseignement secondaire non confessionnel subventionné « Le Verseau », en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002;

Vu le décret du 15 décembre 2006 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 30 mai 2007;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 juin 2007;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2007

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Une subvention de deux mille cent nonante sept euros (2.197,00 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est allouée au pouvoir organisateur de l'école libre d'enseignement secondaire non confessionnel subventionné « Le Verseau ».